

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Casimir Maurin (France) v. United Mexican States

18 June 1929

VOLUME V pp. 545-546



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

ESTATE OF CASIMIR ESTRAYER (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 48 of June 18, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES. Killing of Mr. Estrayer, looting of his house and destruction of movables by Constitutionalist forces *held* covered by Article III of the Convention.

(Text of decision omitted.)

CASIMIR MAURIN (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(Decision No. 49 of June 18, 1929, by Presiding Commissioner and French Commissioner only.)

RESPONSIBILITY FOR ACTS OF FORCES.—LACK OF PRECAUTION BY VICTIM. Killing of claimant's brother by Zapatist and Constitutionalist forces *held* not covered by Article III of the Convention, as victim could have saved his life by following a route not under fire from the troops.

ADMISSIBILITY OF CLAIMS FILED IN THE INTEREST OF COLLATERALS OF VICTIMS OR IN THE INTEREST OF PERSONS OTHER THAN HEIRS OF VICTIMS, AND OF CLAIMS BASED UPON MENTAL SUFFERING. The victim's death caused mental suffering and material damage rather to the Mexican woman with whom he lived than to the claimant, who is his brother. Claim dismissed without prejudice to the question whether in general claims filed in the interest of collaterals of victims or in the interest of persons other than heirs of victims, or whether claims based upon mental suffering, are admissible.

Cross-reference: Annual Digest, 1929-1930, p. 199.

Par un mémoire enregistré par le Secrétariat de la Commission franco-mexicaine le 15 juin 1926 sous le No 266, l'Agent du Gouvernement français a introduit une réclamation contre les Etats-Unis mexicains au nom de M. Casimir Maurin, à l'occasion du meurtre de M. Justin Maurin, frère du réclamant.

D'après l'exposé de l'Agent français, le 5 mars 1915, M. Justin Maurin, employé comme chef veilleur à la fabrique de tissus "La Hormiga" située à Tizapán (D.F.), fut assassiné à San Angel (D.F.), tandis qu'il se rendait de Coyoacán à La Hormiga et qu'il passait précisément entre les avant-postes des deux groupes révolutionnaires (Zapatistes et Yaquis constitutionnalistes) en présence.

Le réclamant a antérieurement introduit une demande en indemnité à la Commission nationale des réclamations, qui, toutefois, l'en a débouté pour le motif principal que la mort de M. Justin Maurin n'était pas dûment prouvée avoir été causée par des forces dont les actes engageaient la responsabilité des Etats-Unis mexicains selon la législation nationale (dictamen en date du 11 mars 1925).

Le montant de l'indemnité réclamée par M. Casimir Maurin devant la Commission franco-mexicaine s'élève à la somme de dix mille piastres, sans intérêts.

L'Agence mexicaine n'a pas persisté à contester la nationalité française de M. J. Maurin, mais elle a soulevé un certain nombre d'objections concluant notamment au caractère mal fondé de la réclamation, à cause du défaut de preuves, de l'imprudance de M. Justin Maurin et du fait que le réclamant, frère de la victime, n'était pas son héritier, et en tous cas, à l'exagération de l'indemnité réclamée.

La commission, statuant à la majorité, après avoir examiné tous les documents produits par les deux Agences, entendu quelques témoins, et pesé les arguments présentés contradictoirement, et prenant acte des regrets exprimés par l'Honorable Agent du Gouvernement Mexicain au nom dudit Gouvernement, au sujet de cet assassinat;

Considérant que d'après les déclarations des témoins le défunt vivait depuis plusieurs années avec une femme de nationalité mexicaine; que par suite l'assassinat de M. Justin Maurin a surtout causé un préjudice moral et matériel à cette dernière et non pas à M. Casimir Maurin, le réclamant, qui, s'il a jamais été aidé pécuniairement par son frère, semble avoir aidé ce dernier quelquefois à son tour;

Considérant au surplus qu'au dire des témoins le défunt aurait pu, pour se rendre de Tizapán à Coyoacán, suivre une route à l'abri du feu des troupes en présence;

Vu sa décision No 22 en date du 3 juin 1929 relative au jugement des affaires plaidées pendant la troisième session,

Décide:

d'ailleurs sans préjudice quant à la recevabilité en général de réclamations introduites par des collatéraux ou des non-héritiers, ou pour des dommages moraux, que la réclamation de M. Casimir Maurin doit être rejetée, comme n'étant pas suffisamment fondée et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de réformer le dictamen de la Commission nationale dans le sens d'allouer au réclamant une indemnité.

ESTATE OF J. S. C. ESCLANGON (FRANCE) *v.* UNITED MEXICAN STATES

(*Decision No. 50 of June 20, 1929, by Presiding Commissioner only.*)

PRELIMINARY OBJECTION.—FORMAL OMISSION IN MEMORIAL: NO MENTION MADE OF CAPACITY OF *Albacea* (TESTAMENTARY EXECUTRIX), IN WHICH CAPACITY ESTATE LIQUIDATED BY WIDOW, SOLE HEIR OF DEAD HUSBAND.—PRIVATE INTERNATIONAL LAW. By a will of 1911, Mr. Esclangon, partner in a firm established in Mexico, made his wife his sole heir and "albacea" (testamentary executrix) of his estate. Mr. Esclangon died in 1914. In her capacity of "albacea" his widow liquidated his estate and turned the proceeds of it over to herself as sole heir. In 1915 the firm was dissolved. In 1926, Mrs. Esclangon named a mandatory charging him with the filing before the Mixed Claims Commission on her behalf of a claim for damages, the firm of her husband having been subjected to forced loans and requisitions in 1913 and 1914. The mandatory's memorial failed to mention expressly Mrs. Esclangon's capacity of "albacea," which only appeared from the will of 1911 (annexed to the memorial). Though, according to Article 11 (*e*) of the Commission's Rules of Procedure¹, the memorial has to state by

¹ For the text of Article 11 (*e*) see Feller, p. 434.